



Mistral Habitat

AVENANT N° 1

A L'ACCORD COLLECTIF

PROTECTION SOCIALE

- PREVOYANCE -

***Garanties Collectives Décès,
Invalidité, Incapacité de travail***

WFG
el

ENTRE LES SOUSSIGNES

ENTRE :

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DE VAUCLUSE DENOMME MISTRAL HABITAT dont le siège est situé 38, boulevard Saint Michel à Avignon
Représenté par Monsieur **Benoit MONTINI** agissant en qualité de Directeur Général,

D'une part,

ET:

Les délégations syndicales suivantes :

- **L'organisation syndicale représentative CFDT**, représentée par Madame **Christine PELEGRIN**, déléguée syndicale dûment désignée en date du 27 janvier 2015.
- **L'organisation syndicale représentative F.O.**, représentée par Madame **Laurence FALICON-GENDREAU**, déléguée syndicale dûment désignée en date du 15 décembre 2014.

D'autre part,



EXPOSE PREALABLE :

L'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008 a institué un dispositif de portabilité des droits au titre des régimes « incapacité, invalidité et décès ».

Ce dispositif a été modifié et précisé par :

- un avenant n° 3 à l'ANI en date du 18 mai 2009,
- l'ANI du 11 janvier 2013,
- la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurité à la sécurisation de l'emploi.

Le dispositif de portabilité dans la loi N°2013-504 dite de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013, a donc pour effet d'élargir le champ d'application de la portabilité à l'ensemble des salariés, à compter du 1^{er} juin 2014 pour la complémentaire santé et du 1^{er} juin 2015 pour la prévoyance.

Notre assureur ALLIANZ-COLLECTEAM nous a donc notifié par courrier du 17/11/2014 que les conditions de renouvellement des garanties allaient être impactées, pour l'exercice 2015, par la mise en œuvre du dispositif de la portabilité concernant l'ensemble des employeurs adhérents de la Fédération Nationale des Offices Publics de l'Habitat.

L'assureur nous a indiqué que la mise en œuvre de cette nouvelle obligation nécessite un ajustement technique du taux de cotisation du contrat de prévoyance concernant la couverture des salariés de l'Office.

COLLECTEAM nous a donc notifié que du fait de son statut de courtier et conscients des contraintes financières qui pèsent sur notre secteur d'activité, ils ont été amenés à négocier une hausse limitée des taux de cotisation pour la couverture prévoyance (décès, invalidité, incapacité de travail), qui seront portés à :

- **salariés de droit privé 1, 04 % tranche A / 1, 04 % tranche B**
au lieu de 0,99 % tranche A / 0,99 % tranche B

MISTRAL Habitat a demandé un report de la date d'application de l'augmentation du taux de cotisation initialement fixée au 1^{er} janvier 2015, afin de pouvoir informer les instances représentatives du personnel, et conclure le présent avenant, sachant que la mise en application de la portabilité pour la prévoyance est fixée légalement au 1^{er} juin 2015.

Par courriel du 23 janvier 2015, l'assureur COLLECTEAM nous a indiqué accepter le report de **l'augmentation du taux de cotisation au 1^{er} avril 2015**.

Le comité d'entreprise de MISTRAL Habitat a été informé en date du 27 janvier 2015 a donné un avis favorable à la conclusion du présent avenant lors des séances du 27 janvier 2015 et 24 mars 2015.

LFG
JP of

OBJET :

L'article 1er de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi introduit un nouvel article L. 911-8 du Code de la sécurité sociale dont les dispositions relatives aux garanties d' « incapacité, invalidité et décès » seront applicables à compter du 1^{er} juin 2015 au sein de notre Office.

En cas de rupture du contrat de travail à compter du 1^{er} juin 2015, le maintien des garanties « incapacité, invalidité et décès » au profit des salariés dont le contrat a été rompu et qui bénéficient d'une indemnisation au titre de l'assurance chômage du fait de cette rupture, s'effectuera par un système de mutualisation et les dispositions de l'article L. 911-8 du Code de la sécurité sociale issu de la loi n° 2013-504 du 14 juin relative à la sécurisation de l'emploi seront mises en œuvre.

Des modifications sont apportées à l'accord collectif protection sociale – prévoyance.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 MODIFICATION DES COTISATIONS

Suite à l'augmentation du taux de cotisation concernant les salariés de droit privé, l'article 2 de l'accord collectif « protection sociale – prévoyance » du 18 octobre 2013, est modifié comme suit :

Article 2 COTISATIONS

2.1 Taux, assiette, répartition des cotisations de prévoyance (Décès, invalidité, incapacité de travail)

Les cotisations servant au financement du contrat de garanties collectives prévoyance « décès, invalidité, incapacité » sont calculées sur l'assiette suivante :

Tranche A : TA = Salaire compris entre 0 et 1 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale,

Tranche B : TB = Salaire compris entre 1 fois et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Les cotisations servant au financement des garanties « décès, invalidité, incapacité de travail » sont prises en charge par l'OPH MISTRAL Habitat pour l'ensemble des salariés concernés de MISTRAL Habitat dans les conditions suivantes :

Le taux global d'appel des cotisations destinées au financement des garanties « décès, invalidité, incapacité de travail » figurant en annexe à l'accord collectif « protection sociale – prévoyance » du 18 octobre 2013, est pris en charge à hauteur de 50 % pour l'employeur et de 50 % pour le salarié de l'Office.

Elles seront calculées sur l'assiette suivante :

Cotisation totale :

- **1,04 % de la TA, 1,04 % de la TB**

Répartition comme suit :

- **0,52 % de TA, 0,52 % de TB à la charge des salariés concernés**
- **0,52 % de TA, 0,52 % de TB à la charge de l'Office MISTRAL Habitat**

Article 2 DATE D'EFFET

La date d'effet du présent avenant est fixée au 1^{er} avril 2015.

Article 3 INFORMATION

3.1. Information individuelle

Les salariés seront informés individuellement des modifications des taux de cotisation et se verront remettre une note de synthèse sur la portabilité des garanties prévoyance.

3.2. Information collective

Le comité d'entreprise a été informé lors de la séance du 27 janvier 2015 et consulté préalablement à la conclusion du présent avenant à l'accord collectif (séances du comité d'entreprise du 27 janvier 2015 et du 24 mars 2015).

Article 4 DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein de MISTRAL Habitat.

Par ailleurs, un exemplaire du présent accord sera communiqué à la Délégation Unique du Personnel.

La direction informera par voie d'affichage l'ensemble des personnels de l'entrée en vigueur du présent accord et des modalités de sa consultation sur le site Intranet de MISTRAL Habitat ainsi qu'auprès de la Direction des ressources humaines.

Le présent accord est rédigé en 5 exemplaires.

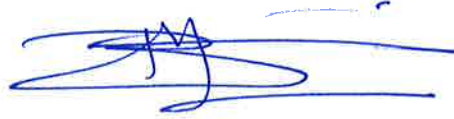
Il sera déposé en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Vaucluse.

Lfg
OP
B

Par ailleurs, un exemplaire sera déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes d'AVIGNON.

Fait à Avignon,
Le 24 Mars 2015

Pour l'OPH, Le Directeur Général



Benoît MONTINI

Pour l'organisation syndicale CFDT :
La déléguée syndicale



Christine PELEGRIN

Pour l'organisation syndicale FO :
La déléguée syndicale



Laurence FALICON GENDREAU